

## MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

**Arrêté n°16913 du 24 décembre 2020** instaurant un confinement général le 25 décembre 2020 et le 1er janvier 2021 sur l'ensemble du territoire national

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Vu la loi n° 59-2020 du 16 décembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-60 du 18 mars 2020 portant création, attributions et organisation d'une task-force sur l'impact économique et social du coronavirus (Covid-19) ;

Vu le décret n° 2020-756 du 16 décembre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 11702 du 28 septembre 2020 levant le couvre-feu sur toute l'étendue du territoire national à l'exception de Brazzaville et Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 15891 du 3 décembre 2020 réaménageant les jours et les heures du couvre-feu à Brazzaville et à Pointe-Noire ;

Vu les mesures prises par le Gouvernement sur le coronavirus (Covid-19),

Arrête :

**Article premier :** Un confinement général de la population est instauré les 25 décembre 2020 et le 1er janvier 2021 sur l'ensemble du territoire national.

**Article 2 :** Sont maintenus en activité, les seuls services indispensables (sécurité publique, hôpitaux et autres centres de soins, pharmacie de garde, services privés de sécurité et de gardiennage, services techniques et de fourniture d'électricité et de l'eau, station d'essence sélectionnées, services techniques des télécommunications, radios, télévisions publiques et privées) qui fonctionnent.

**Article 3 :** Tout contrevenant aux prescriptions édictées aux articles 1er et 2 est passible d'une mesure de garde à vue.

Il est relaxé le lendemain, sans amende.

**Article 4 :** Les préfets de département, les maires de commune, les sous-préfets et les administrateurs- maires ainsi que les agents de la force publique en service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des mesures édictées ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 décembre 2020  
Raymond Zéphirin MBOULOU